



Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold  
Février 2012

## Affaire Afo-A-Kom – Galerie Furman et peuple Kom

*Furman Gallery – Kom people/peuple Kom – Indigenous object/objet autochtone – Pre 1970 restitution claims/demandes de restitution pre 1970 – Ad hoc facilitator/facilitateur ad hoc – Diplomatic channel/voie diplomatique – Negotiation/négociation – Criminal offence/infraction pénale – Due diligence – Ownership/propriété – Conditional restitution/restitution sous condition – Sale/vente*

*L'Afo-A-Kom est une sculpture en bois qui revêt un caractère sacré pour le peuple Kom, une tribu camerounaise. En 1966, elle a été volée puis vendue à un marchand d'art new-yorkais. En 1973, le gouvernement camerounais a été informé de la localisation de l'Afo-A-Kom et a immédiatement demandé à la Galerie Furman, détentrice de l'objet, de le restituer. Finalement, la galerie a vendu la statue à un homme d'affaires qui l'a rendue au peuple Kom.*

*I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS  
[art-adr@unige.ch](mailto:art-adr@unige.ch) – <https://unige.ch/art-adr>  
Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

## I. Historique de l'affaire

### Demandes de restitution pre 1970

- **1966** : L'Afo-A-Kom (littéralement « la chose Kom ») est **volée** à la Maison Ngumba dans le village de Laikom, la capitale du Royaume de Kom, qui est situé au nord du Cameroun. La communauté Kom compte approximativement 30 000 membres. L'homme qui a dérobé la statue la vend ensuite pour la somme de 100 dollars. La vente se déroule dans une ville de l'est du Cameroun. Par la suite, l'Afo-A-Kom est exportée puis vendue à un marchand d'art américain qui la revend à son tour à la Galerie Furman, une galerie d'art new yorkaise.
- **1973** : Un étudiant issu de la communauté Kom reconnaît l'Afo-A-Kom à l'Université américaine de Dartmouth, institution à laquelle la Galerie Furman a confié l'objet. Lorsqu'elles apprennent que la statue est exposée à Dartmouth, les autorités camerounaises demandent sa **restitution**. Aaron Furman, le directeur de la Galerie Furman, refuse d'abord de rendre la statue, puis y consent après qu'un groupe formé d'institutions et d'hommes d'affaires eut accepté de le dédommager pour toutes les dépenses qu'il avait engagées.<sup>1</sup>

## II. Processus de résolution du litige

### Facilitateur ad hoc (Warren Robbins du Museum of African Art à Washington) – Voie diplomatique – Négociation

- En 1973, quand le gouvernement camerounais a pris contact avec la Galerie Furman afin d'obtenir la restitution de l'Afo-A-Kom, Aaron Furman a refusé, affirmant qu'il avait acquis la statue de bonne foi.<sup>2</sup> Son refus était de toute évidence motivé par le fait qu'il souhaitait pouvoir tirer profit de son investissement. Il s'avère que le galeriste avait mis en vente la statue, acquise 25 000 dollars, pour la somme de 60 000 dollars.<sup>3</sup>
- Lorsque la découverte a été rendue publique, l'affaire a suscité bon nombre de commentaires de la part d'experts en art africain. Considérant que l'Afo-A-Kom était un trésor culturel, ils estimaient qu'elle devait être restituée au peuple Kom. Le département d'État des États-Unis, l'ambassade du Cameroun à Washington ainsi que plusieurs institutions et hommes d'affaires dont Warren Robbins (représentant du *Museum of African Art* de Washington), Lawrence Gussman (homme d'affaires et directeur de l'hôpital Albert Schweitzer au Gabon), le groupe pharmaceutique Warner-Lambert et le *Buffalo Museum of Science* ont également fait pression

<sup>1</sup> Fred Ferretti, "Sacred Carving Reappears," *St. Petersburg Times*, 30 octobre 1973, consulté le 26 janvier 2012, <http://news.google.com/newspapers?nid=888&dat=19731030&id=6vdRAAAAIBAJ&sjid=IXMDAAAIBAJ&pg=7139,5626152>.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> "Sacred African Statue on Its Way Back Home," *Jet*, 13 décembre 1973, consulté le 26 janvier 2012, [http://books.google.ch/books?id=V7EDAAAAMBAJ&pg=PA63&lpg=PA63&dq=Afo-A-Kom+Furman+Gallery&source=bl&ots=bKdJeUc\\_Go&sig=e0X46TzrHPS-WP6eX-D8JfMN6TE&hl=fr&sa=X&ei=cWgiT4uRCsKq-gakz5nTCA&ved=0CEQQ6AEwAw#v=onepage&q=Afo-A-Kom%20Furman%20Gallery&f=false](http://books.google.ch/books?id=V7EDAAAAMBAJ&pg=PA63&lpg=PA63&dq=Afo-A-Kom+Furman+Gallery&source=bl&ots=bKdJeUc_Go&sig=e0X46TzrHPS-WP6eX-D8JfMN6TE&hl=fr&sa=X&ei=cWgiT4uRCsKq-gakz5nTCA&ved=0CEQQ6AEwAw#v=onepage&q=Afo-A-Kom%20Furman%20Gallery&f=false).

sur M. Furman. Les institutions et personnes privées précitées se sont portées volontaires pour racheter la statue et la restituer au peuple Kom.<sup>4</sup>

- L'ambassade du Cameroun était déterminée à obtenir la restitution de l'Afo-A-Kom. À l'occasion d'une conférence de presse pleine d'émotion, Thaddeus Nkuo, l'attaché culturel de l'ambassade du Cameroun aux États-Unis a expliqué que la statue a une valeur inestimable, avec laquelle l'argent n'a rien à voir ajoutant qu'elle est le cœur du peuple Kom, ce qui unit la tribu, l'esprit de la nation, ce qui la cimente. Selon lui, ce n'est pas un simple objet d'art que l'on peut vendre et il ne doit pas le devenir.<sup>5</sup> Quant à savoir si l'opinion publique en faveur de la restitution de la sculpture s'est mobilisée suite à l'intervention des autorités camerounaises ou grâce à la presse, rien ne permet de l'affirmer.
- Finalement, M. Furman a informé le roi des Kom que les préparatifs pour la restitution permanente de l'Afo-A-Kom à son pays d'origine étaient en cours. M. Furman a ensuite vendu la statue à Lawrence Gussman, qui s'est rendu en personne au Cameroun pour restituer l'Afo-A-Kom.<sup>6</sup> L'intervention de Warren Robbins, qui a joué un rôle central tout au long du processus en tant que facilitateur, a semble-t-il été un élément décisif dans la décision de M. Furman.<sup>7</sup>

### III. Problèmes en droit

#### Infraction pénale – Due diligence – Propriété

- La bonne foi alléguée par M. Furman représente l'enjeu principal et central de cette affaire. L'avocat d'Aaron Furman affirme que son client a acquis l'objet de bonne foi auprès d'un établissement renommé qui achète et qui vend des objets d'art africain depuis 20 ans.<sup>8</sup> En revanche, il apparaît qu'à aucun moment la provenance et la responsabilité des voleurs n'ont donné lieu à discussion.
- Il est bien connu que dans les années 1970, le secret était de mise chez les professionnels de l'art. Par conséquent, le fait que M. Furman ait acquis la sculpture auprès d'un vendeur renommé n'implique pas nécessairement qu'il ait été de bonne foi. Il lui appartenait de démontrer qu'il s'était enquis du statut du cédant et de l'origine de la sculpture, afin de déterminer si elle avait été acquise légalement. Précisons toutefois qu'en vertu des règles actuelles régissant la profession, les professionnels de l'art sont soumis à des normes de conduite strictes établies par la loi, ainsi qu'à un code de déontologie adopté par les associations et les organisations internationales dont ils relèvent. Outre le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels de l'UNESCO (1999) et du Code de déontologie de l'ICOM (2004), il convient de mentionner la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) (ou « Convention d'UNIDROIT »). Son

<sup>4</sup> John H. Merryman, Albert E. Elsen et Stephen K. Urice, *Law, Ethics and the Visual Arts* (Alphen aan den Rijn: Kluwer Law International, 2007), 364-365.

<sup>5</sup> Ibid., 364.

<sup>6</sup> Fred Ferretti, *Afo-A-Kom; Sacred Art of Cameroon* (New York: The Third Press, 1975), 105.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Fred Ferretti, "Sacred Carving Reappears," *St. Petersburg Times*, 30 octobre 1973, consulté le 26 janvier 2012, <http://news.google.com/newspapers?nid=888&dat=19731030&id=6vdRAAAAIBAJ&sjid=IXMDAAAIBAJ&pg=7139,5626152>.

article 4(4) est particulièrement utile en ce qu'il codifie le principe de la diligence requise, qui permet une évaluation souple des circonstances de l'acquisition : « Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances ».

#### IV. Résolution du litige

##### Restitution sous condition – Vente

- L'Afo-A-Kom a été restituée au peuple Kom et M. Furman a été dédommagé pour les dépenses engendrées.<sup>9</sup>
- En 1985, une collection d'art camerounais incluant l'Afo-A-Kom a été exposée dans différents musées à travers les États-Unis, mettant ainsi fin aux rumeurs affirmant que la statue avait à nouveau été volée. En effet, certaines personnes demeuraient sceptiques quant à la restitution de la sculpture, avançant qu'il était probable qu'elle disparaisse à nouveau ou qu'elle soit irrémédiablement détériorée.<sup>10</sup>

#### V. Commentaire

- Le cas de la restitution de l'Afo-A-Kom atteste ainsi d'une dialectique symbiotique entre patrimoine matériel et immatériel, c'est-à-dire l'attachement émotionnel qu'entretiennent les communautés et les peuples avec leur patrimoine culturel.<sup>11</sup> Les œuvres d'art sont le reflet des valeurs propres aux peuples mais aussi le reflet des valeurs qu'ils considèrent comme intangibles. Cet aspect est d'autant plus fort lorsque l'objet en question est un objet religieux. Par conséquent, en cas de vol, la perte subie par les victimes est bien plus importante que le gain obtenu par les voleurs.<sup>12</sup>
- Bien que l'Afo-A-Kom soit loin d'être considérée comme une œuvre d'art africaine majeure, cette statue haute d'environ 1m52 et sculptée dans du bois d'iroko revêt un caractère sacré pour le peuple Kom. Elle représente un homme debout derrière un petit trône, tenant un sceptre à la main et portant une couronne. À l'origine, cette sculpture était exposée une fois par an avec deux autres statues représentant des femmes pour symboliser la dynastie royale, le « sacre » du roi<sup>13</sup> et l'héritage politique et religieux du peuple Kom. De ce fait, sa disparition

<sup>9</sup> John H. Merryman, Albert E. Elsen et Stephen K. Urice, *Law, Ethics and the Visual Arts* (Alphen aan den Rijn: Kluwer Law International, 2007), 365.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Daniel Shapiro, "Repatriation: A Modest Proposal," *New York University International Journal of Law and Politics* 31 (1998-1999): 98-99.

<sup>12</sup> Jumana Farouky, "Spirited Away: Art Thieves Target Europe's Churches," *Time*, 21 janvier 2008, 36.

<sup>13</sup> John H. Merryman, Albert E. Elsen et Stephen K. Urice, *Law, Ethics and the Visual Arts* (Alphen aan den Rijn: Kluwer Law International, 2007), 364.

a eu des effets dévastateurs sur le peuple Kom. Les membres de la communauté agissaient comme si une partie intégrante de leur vie spirituelle s'était volatilisée. Il se disait même que lorsque quelqu'un évoquait la statue perdue Afo-A-Kom leurs voix se taisaient et leurs yeux se remplissaient de larmes.<sup>14</sup>

- On notera à cet égard que l'article 5(3) de la Convention d'UNIDROIT prévoit que « le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'État requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'État requérant établit que l'exportation du bien porte une atteinte significative à [...] l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale [...] ».
- Il est vrai que d'un strict point de vue muséologique, la conservation est une priorité absolue. Il n'y a pas de réel intérêt à restituer les objets d'arts s'ils risquent par la suite d'être irrémédiablement détériorés ou d'être retrouvés dans des collections privées à l'étranger. Par conséquent, certains font valoir que la restitution d'objets culturels peut être demandée mais uniquement si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conditions requises pour leur conservation seront remplies. Cependant, cette approche ne semble pas être applicable à l'héritage culturel des peuples autochtones. En effet, l'art tribal n'a pas vocation à être « admiré », mais bien à être utilisé lors de rituels et de cérémonies dans le respect des coutumes de la communauté d'origine. Aussi, une approche centrée sur l'objet, sans égard à l'humain et à son histoire, semble peu judicieuse pour définir l'art ou la culture. Quel intérêt pourrait-il y avoir à vouloir conserver un objet pour son bien plutôt que pour le bien du peuple pour qui il a un sens ?<sup>15</sup>

## VI. Sources

### a. Doctrine

- Ferretti Fred. *Afo-A-Kom; Sacred Art of Cameroon*. New York: The Third Press, 1975.
- Loulanski, Tolina. "Revising the Concept for Cultural Heritage: The Argument for a Functional Approach." *International Journal of Cultural Property* 2 (2006): 207-233.
- Merryman, John H., Albert E. Elsen et Stephen K. Urice. *Law, Ethics and the Visual Arts*. Alphen aan den Rijn: Kluwer Law International, 2007.
- Shapiro, Daniel. "Repatriation: A Modest Proposal." *New York University International Journal of Law and Politics* 31 (1998-1999): 95-108.

### b. Médias

- Farouky, Jumana. "Spirited Away: Art Thieves Target Europe's Churches." *Time*, 21 janvier 2008.

<sup>14</sup> Fred Ferretti, "Sacred Carving Reappears," *St. Petersburg Times*, 30 octobre 1973. Consulté le 26 janvier 2012, <http://news.google.com/newspapers?nid=888&dat=19731030&id=6vdRAAAAIBAJ&sjid=IXMDAAAIBAJ&pg=7139,5626152>.

<sup>15</sup> Tolina Loulanski, "Revising the Concept for Cultural Heritage: The Argument for a Functional Approach," *International Journal of Cultural Property* 2 (2006): 215-216.

- “Sacred African Statue on Its Way Back Home.” *Jet*, 13 décembre 1973. Consulté le 26 janvier 2012.  
[http://books.google.ch/books?id=V7EDAAAAMBAJ&pg=PA63&lpg=PA63&dq=Afo-A-Kom+Furman+Gallery&source=bl&ots=bKdJeUc\\_Go&sig=e0X46TzrHPS-WP6eX-D8JfMN6TE&hl=fr&sa=X&ei=cWgiT4uRCsKq-gakz5nTCA&ved=0CEQQ6AEwAw#v=onepage&q=Afo-A-Kom%20Furman%20Gallery&f=false](http://books.google.ch/books?id=V7EDAAAAMBAJ&pg=PA63&lpg=PA63&dq=Afo-A-Kom+Furman+Gallery&source=bl&ots=bKdJeUc_Go&sig=e0X46TzrHPS-WP6eX-D8JfMN6TE&hl=fr&sa=X&ei=cWgiT4uRCsKq-gakz5nTCA&ved=0CEQQ6AEwAw#v=onepage&q=Afo-A-Kom%20Furman%20Gallery&f=false).
- Ferretti, Fred. “Sacred Carving Reappears.” *St. Petersburg Times*, 30 octobre 1973. Consulté le 26 janvier 2012.  
<http://news.google.com/newspapers?nid=888&dat=19731030&id=6vdRAAAAIBA&sjid=IXMDAAAIBA&pg=7139,5626152>